



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination et
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n°2025/10/DCSE/BPE/M du 20 octobre 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société des Carrières de Bannost Villegagnon (SCBV) pour l'exploitation de la carrière de granulats calcaires sur le territoire des communes de Bannost Villegagnon et Jouy-le-Chatel - (AIOT n° 0006500067).

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V ;

VU le décret du Président de la République n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 024 du 21 mars 1989 autorisant la société GAGNERAUD père et fils à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 21C 056 du 28 mars 1989 autorisant la SA GAGNERAUD père et fils à exploiter une installation de concassage criblage à Bannost-Villegagnon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 004 du 16 janvier 1990 autorisant la société des carrières de Bannost Villegagnon à se substituer à la société GAGNERAUD père et fils pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon au lieudit « la Brosse » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 090 du 8 décembre 1998 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état pour la carrière exploitée par la société des carrières de Bannost Villegagnon sur le territoire de la commune de Bannost Villegagnon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 008 du 27 mai 2003 de prescriptions complémentaires autorisant la société des Carrières de Bannost Villegagnon à apporter des terres inertes pour le réaménagement de la carrière de « la Brosse » sur le territoire de la commune de Bannost Villegagnon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAID 2M 031 du 19 juillet 2005 autorisant la Société des Carrières de Bannost Villegagnon (S.C.B.V.) à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de calcaires dites « de la Brosse » ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Bannost Villegagnon et Jouy Le Châtel mais refusant l'extraction de gisement sur une partie de parcelle (n°2 section 502Y – commune de Bannost Villegagnon) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 autorisant la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V.) à poursuivre et étendre sur 76 ha l'exploitation d'une carrière de calcaires et des installations de traitement de matériaux pour une durée de 30 ans sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/019 du 19 février 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société S.C.B.V. pour la carrière dite de la Brosse située sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/040 du 29 mai 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société S.C.B.V. pour la carrière dite de la Brosse située sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/006 du 06 février 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société S.C.B.V. pour la carrière à ciel ouvert de calcaires et les installations de traitement 7702001 situées sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

VU le récépissé préfectoral du 26 juin 2002 de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la Société des Carrières de Bannost Villegagnon de l'installation de concassage criblage sise sur le territoire de Bannost Villegagnon ;

VU le récépissé de déclaration n°15895 du 23 mai 2008 autorisant l'implantation sur la commune de Bannost – Villegagnon d'une installation mobile de scalpage concassage de matériaux calcaires extraits de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 05DAI 2M 031 du 19 juillet 2005 ;

VU le procès-verbal de récolement du 15 septembre 2022 portant sur 14ha 45a 17ca environ au lieu-dit « Fontaine Jublaine » concernant les parcelles W (231pp, 232, 241 et 242) sur le territoire de la commune de Jouy-le-Chatel ;

VU le formulaire Cerfa 14734*04 de demande d'examen au cas pas cas d'une demande d'extension de 19ha de la carrière de granulats calcaires de Bannost Villegagnon et Jouy-le-Chatel, daté du 18 novembre 2024, reçu le 30 décembre 2024 accompagné du porter à connaissance éponyme et introduit par Monsieur Denys DUTERTE agissant en qualité de directeur Général de la Société des Carrières de Bannost Villegagnon ;

VU la décision n°2025/DRIEAT/UD77/015 du 31 janvier 2025 dispensant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE BANNOST-VILLEGAGNON (SCBV) de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025 – 5 DCSE BPE M SCBV du 19 juin 2025 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique pour la modification non substantielle de l'établissement (AIOT n° 0006500067) exploité par la Société des Carrières de Bannost Villegagnon sur le territoire des communes de Bannost Villegagnon et Jouy-le-Chatel ;

VU les observations du public formulées lors de la consultation par voie électronique ;

VU l'avis de la commune de Bannost-Villegagnon du 03 juillet 2025 ;

VU les réponses apportées aux observations par le pétitionnaire ainsi que ses propositions par mail du 26 août 2025 ;

VU l'avis et les propositions de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France présentés dans son rapport du 02 octobre 2025 ;

VU les observations formulées par le demandeur le 08/10/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 autorisant la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V.) à poursuivre et étendre sur 76 ha l'exploitation d'une carrière de calcaires et des installations de traitement de matériaux pour une durée de 30 ans sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel est modifié dans les conditions précisées en annexe pour prendre en compte une extension de la carrière de 16ha 15a 73ca environ sur le territoire de la commune de Jouy-le-Chatel.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bannost Villegagnon et à la mairie de la commune de Jouy-le-Chatel ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bannost Villegagnon et à la mairie de la commune de Jouy-le-Chatel ; pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de

l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le directeur de la société des carrières de Bannost Villegagnon (SCBV),
 - le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - le Sous-Préfet de Provins,
 - les Maires des communes de Bannost Villegagnon et de Jouy-le-Chatel,
 - la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
 - la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Sebastien LIME

Destinataires d'une copie par mail :

- M. le directeur de la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (SCBV),
- M. le Maire de Bannost Villegagnon,
- M. le Maire de Jouy-le-Chatel,
- M. le Maire de Boisdon,
- M. le Maire de Chenoise,
- M. le Maire de Dagny,
- M. le Maire de Frétoy,
- M. le Sous-Préfet de Provins
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE).

Annexes :

- 1 - Prescriptions complémentaires à l'exploitation de la carrière de Bannost-Villegagnon,
- 2 - Plan de situation,
- 3 - Plan parcellaire,
- 4 - Plan des garanties financières,
- 5.1 à 5.4 - Plans de phasage d'exploitation,
- 6 - Plan de remise en état,
- 7.1 et 7.2 - Plan de localisation des piézomètres et des mesures de bruit et de poussières.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2025/10/DCSE/BPE/M du 20 octobre 2025
imposant des prescriptions complémentaires à la société des Carrières de Bannost Villegagnon
(SCBV) pour l'exploitation de la carrière de granulats calcaires sur le territoire des communes de
Bannost Villegagnon et Jouy-le-Chatel. AIOT n° 0006500067.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2025/10/DCSE/BPE/M
en date du 20 octobre 2025

Le secrétaire général

Sébastien LIME

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION.....	5
ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS.....	5
ARTICLE 1.2 - RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.3 - LISTE DES ACTIVITÉS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE IOTA.....	7
ARTICLE 1.4 - DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	8
ARTICLE 1.5 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	8
ARTICLE 1.6 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE.....	8
Article 1.6.1 - Références cadastrales et territoriales.....	8
Article 1.6.2 - Périmètre de l'autorisation.....	10
Article 1.6.3 - Tonnage d'extraction.....	10
Article 1.6.4 - Installations de traitement des matériaux.....	10
Article 1.6.5 - Horaires d'activités.....	11
Article 1.6.6 - Réglementation générale.....	11
Article 1.6.7 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	11
CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	12
ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
ARTICLE 2.2 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.....	12
ARTICLE 2.3 - PORTER À CONNAISSANCE.....	12
ARTICLE 2.4 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	13
ARTICLE 2.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	13
ARTICLE 2.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
ARTICLE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES.....	14
ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	15
ARTICLE 2.9 - COMMUNICATION ET CONCERTATION.....	15
CHAPITRE 3 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	16
ARTICLE 3.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	16
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	17
SECTION 1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	17
ARTICLE 4.2 - INFORMATION DU PUBLIC.....	17
ARTICLE 4.3 - BORNAGE ET PLATE-FORME D'ASPIRATION.....	17
ARTICLE 4.4 - EAUX DE RUISSELLEMENT.....	17
ARTICLE 4.5 - ACCÈS.....	17
ARTICLE 4.6 - ÉQUIPEMENTS.....	18
ARTICLE 4.7 - POURSUITE DE L'EXPLOITATION.....	18
SECTION 2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	18
ARTICLE 4.8 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 4.9 - DÉFRICHEMENT.....	18
ARTICLE 4.10 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	18
ARTICLE 4.11 - DÉCAPAGE DES TERRAINS.....	19
ARTICLE 4.12 - EXTRACTION.....	20
Article 4.12.1 - Épaisseur d'extraction.....	20
Article 4.12.2 - Front d'exploitation.....	21
Article 4.12.3 - Extraction en nappe alluviale (sans objet).....	21
Article 4.12.4 - Exploitation en nappe phréatique.....	21
Article 4.12.5 - Abattage à l'explosif.....	22
ARTICLE 4.13 - REMISE EN ÉTAT.....	23
Article 4.13.1 - Élimination des produits polluants.....	23
Article 4.13.2 - Remise en état du site.....	23
6- Remblayage de la carrière.....	25
SECTION 3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	28
ARTICLE 4.14 - LIMITATION D'ACCÈS.....	28

ARTICLE 4.15 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	28
SECTION 4 – CONSIGNES ET PLANS.....	29
ARTICLE 4.16 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 4.17 - PLAN D'EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 4.18 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION.....	30
ARTICLE 4.19 - ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTE.....	31
CHAPITRE 5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	32
ARTICLE 5.1 - MESURES DE RÉDUCTION.....	32
CHAPITRE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	33
ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
ARTICLE 6.2 - POLLUTION DES EAUX.....	33
Article 6.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	33
Article 6.2.2 - Rejet d'eaux.....	34
Article 6.2.2.1 - Eaux de procédés.....	34
Article 6.2.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	34
Article 6.2.2.3 - Eaux souterraines.....	35
Article 6.2.3 - Eaux domestiques.....	36
Article 6.2.4 - Résultats des analyses.....	36
Article 6.2.5 - Prélèvement d'eau.....	36
Article 6.2.5.1 - Aménagement de points de prélèvement.....	36
Article 6.2.5.2 - Implantation des piézomètres.....	36
Article 6.2.5.3 - Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage.....	38
ARTICLE 6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	39
Article 6.3.1 - Dispositions générales.....	39
Article 6.3.2 - Dispositions particulières.....	40
Article 6.3.3 - Surveillance des émissions atmosphériques diffuses.....	40
Article 6.3.3.1 - Plan de surveillance des émissions de poussières.....	40
Article 6.3.3.2 - Suivi des retombées atmosphériques.....	41
Article 6.3.3.3 - Bilan annuel.....	41
ARTICLE 6.4 - DÉCHETS PRODUITS.....	41
Article 6.4.1 - Limitation de la production de déchets.....	41
Article 6.4.2 - Séparation des déchets.....	42
Article 6.4.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	43
Article 6.4.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	43
Article 6.4.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	43
Article 6.4.6 - Transport.....	43
Article 6.4.7 - Déchets de l'industrie extractive.....	44
ARTICLE 6.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	44
Article 6.5.1 - Dispositions générales.....	44
Article 6.5.1.1 - Aménagements.....	44
Article 6.5.1.2 - Véhicules et engins.....	44
Article 6.5.1.3 - Appareils de communication.....	45
Article 6.5.2 - Bruits et vibrations.....	45
Article 6.5.2.1 - Bruits.....	45
Article 6.5.2.2 - Vibrations.....	48
ARTICLE 6.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES.....	49
ARTICLE 6.7 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	49
CHAPITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	50
ARTICLE 7.1 - CONTRÔLE DES ACCÈS.....	50
ARTICLE 7.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	50
Article 7.2.1 - Contrôle des accès.....	50
Article 7.2.2 - Circulation dans l'établissement.....	51
ARTICLE 7.3 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	51
Article 7.3.1 - Règles d'exploitation.....	51
Article 7.3.2 - Travaux.....	51

Article 7.3.3 - Contenu du permis de travail ou de feu.....	52
Article 7.3.4 - Produits – substances dangereuses.....	52
Article 7.3.5 - Consignes de sécurité.....	53
Article 7.3.6 - Formation du personnel.....	53
Article 7.3.7 - Prévention des risques d'origine électrique.....	53
Article 7.3.8 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	54
Article 7.3.9 - Abattage à l'explosif.....	55
CHAPITRE 8 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	55
ARTICLE 8.1 - MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	55
ARTICLE 8.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	57
ARTICLE 8.3 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	57
ARTICLE 8.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	57
ARTICLE 8.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	58
ARTICLE 8.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	58
ARTICLE 8.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	59
ARTICLE 8.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	59
CHAPITRE 9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	59
CHAPITRE 10 - DÉCLARATION ANNUELLE.....	61
PLANS ANNEXÉS	
1 – Plan de situation (carte de localisation de la carrière et de son extension) 1/25000	
2 – Plan parcellaire de la carrière et de son extension 1/2000	
3 – Plan d'ensemble de la carrière et de son extension 1/2000	
4 – Plans des garanties financières	
5 – Plan de phasage de l'exploitation et de remise en état	
6 – Plan de remise en état de la carrière et de son extension 1/2500	
7 – Plan de localisation des 14 piézomètres, des points de mesure de bruit et des points de mesure de poussières	

CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2010 DCSE M 011 du 6 juillet 2010
- n° 2016 DRIEE UT77/019 du 19 février 2016

- n° 2018/DRIEE/UD77/040 du 29 mai 2018
- n° 2020 DRIEAT/UD77/006 du 6 février 2020

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<p>Carrière de calcaire</p> <p>Poursuite de l'exploitation : 64ha 39a 15ca + une aire de stockage de 2ha 80a 92ca</p> <p>Extension :16ha 15a 73ca Production maximale : 605 000 tonnes/an Production moyenne : 440 000 tonnes/an</p> <p>Gisement restant estimé au 1^{er} janvier 2024 : 5 621 000 tonnes</p> <p>Surface soumise à redevance archéologique (au 6 juillet 2010), en application du Code du patrimoine : 31 455 m²</p> <p>Surface soumise à redevance archéologique au titre de l'extension, en application du Code du patrimoine : 142309 m²</p> <p>Durée : jusqu'au 6 juillet 2040, remise en état de l'ensemble du site comprise.</p>	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, [...]. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	<p>Primaire + tapis plaine : 577 kW Débourbeur, lavage, secondaire, tertiaire : 1 294 kW</p> <p>Stockage et chargement : 285 kW</p> <p>2 Installations mobiles concassage criblage de calcaires de 196 kW de chacune présentes par intermittence sur les parcelles visées à l'article 1.6.4 (pas d'installation de traitement dans le périmètre de l'extension.) soit une puissance totale égale à 2 548 kW</p> <p>Production maximale 605 000 t par an.</p>	E

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	L'Installation distribue 300 m ³ de GNR	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation et entretien des véhicules à moteur d'une surface de 290 m ²	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.l'environnement.	Stockage aérien de GNR : 15 m ³	NC

ARTICLE 1.3 - LISTE DES ACTIVITÉS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE IOTA

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des opérations	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réseau de 14 piézomètres de suivi	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des opérations	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement supérieur à 200 000m ³ /an	A
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées	Une pompe de rabattement de la nappe de 200 m ³ /h et une pompe de reprise de 200 m ³ /h si besoin. Dans les faits la pompe d'exhaure en fond de fouille fonctionne à 70m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	la surface totale est > 20ha	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : (Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.)	4 passages busés concernant le ru du Vallot	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans la cour d'eau d'une longueur :	Busages temporaires	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Création d'un plan d'eau dans le cadre de l'exploitation de la carrière	Plan d'eau d'environ de 8 ha	A

ARTICLE 1.4 - DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Sans objet

ARTICLE 1.5 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Sans objet

ARTICLE 1.6 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

Article 1.6.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Tableau n°1 :parcellaire du secteur concerné par le procès verbal de récolement du 1^{er} juin 2022

Commune de Jouy Le Châtel			
Section	n° de parcelle	Superficie AP 2010	superficie récolée m ²
W	231p	145 822	143122
W	232	767	767
W	241	8	8
W	242	620	620
		TOTAL	144517

Tableau n°2 parcellaire du secteur concerné par la poursuite de l'exploitation de la carrière

Commune de Bannost Villegagnon			
Section	n° de parcelle	Superficie m ²	Surface autorisée m ²
Y	1	32 320	32 320
	77 ex 2p	141 962	141 962
	79 ex 5 p	18 816	18 816
	6	15 451	15 451
	81 ex 7 p	9 587	9 587
	16	53 847	53 847
	C.R du Mesnil		3 500
	C.R de la Tour de pierre		1 440
	C.R de la Brosse		3 100
Commune de Jouy Le Châtel			
W	228	130	130
	231p2	145 822	2700
	236	30 818	30 818
	237	98 654	98 654
	238	110	110
	239	240	240
	240	320	320
	243	637	637
	244	228 583	228 583
		C.R de la Tour de Pierre	
TOTAL			643 915 m²

(*) p : pour partie

Tableau n°3 parcellaire du secteur concerné par l'extension de la carrière

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025/10/DCSE/BPE/M du 20 octobre 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société des Carrières de Bannost Villegagnon (SCBV) pour l'exploitation de la carrière de granulats calcaires sur le territoire des communes de Bannost Villegagnon et Jouy-le-Châtel. AIOT n° 0006500067.

Commune de Jouy Le Châtel			
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>superficie totale m²</i>	<i>superficie autorisée m²</i>
W	27p	188640	159597
	Cr dit du Vallot		1976
		TOTAL	161573

Tableau n°4 parcellaire: Stockage et Transfert

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie	Surface autorisée
BANNOST-VILLEGAGNON	502 Y	83 ex 18	24	24
	A	242 p	240 200	20 000
		241	4 420	4 420
		243	2 880	2 880
		La Tour de Pierre		768
TOTAL				28 092 m²

Article 1.6.2 - Périmètre de l'autorisation

Le plan de situation, le plan parcellaire, le plan d'ensemble et le plan des abords sont annexés au présent arrêté.

Article 1.6.3 - Tonnage d'extraction

Le gisement de granulats calcaires est estimé à 5 621 000 tonnes.

La production maximale de granulats calcaires est de 605 000 tonnes par an.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

Article 1.6.4 - Installations de traitement des matériaux

Il n'y a pas d'opération de recyclage de matériaux (béton ou autre) dans cette carrière.

La production maximale des installations de traitement est 605 000 tonnes.

Les installations de traitement concassage, criblage, lavage, fixes sont implantées sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit
502 Y	1 77 ex 2 p	La Brosse

	79 ex 5 p	
--	-----------	--

En fonction des granulométries à obtenir, l'exploitant peut avoir recours à 2 unités mobiles de scalpage concassage criblage de matériaux calcaires provenant de la carrière, présentes par intermittence, l'une au plus près des installations fixes ci-dessus, l'autre sur la parcelle W244 en cas de panne ou d'entretien du concasseur primaire.

Autres espaces utilisés : Stockage et Transfert

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie	Surface autorisée
BANNOST-VILLEGAGNON	502 Y	83 ex 18	24	24
	A	242 p	240 200	20 000
		241	4 420	4 420
		243	2 880	2 880
		La Tour de Pierre		768
TOTAL				28 092 m²

Toutes les installations sont démontées dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état totale du site y compris les parcelles des tableaux ci-dessus.

Article 1.6.5 - Horaires d'activités

Les horaires d'activités (extraction, traitement, transports) sont de 7 h à 20 h du lundi au vendredi sauf jour férié. Les tirs de mines sont effectués à 12 h environ.

A titre exceptionnel, pour des opérations limitées de maintenance, l'installation de traitement peut fonctionner le samedi matin, sauf jour férié.

Article 1.6.6 - Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.6.7 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.d'autorisation.d'autorisation.d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025/10/DCSE/BPE/M du 20 octobre 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société des Carrières de Bannost Villegagnon (SCBV) pour l'exploitation de la carrière de granulats calcaires sur le territoire des communes de Bannost Villegagnon et Jouy-le-Chatel, AJOT n° 0006500067.

à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier (dossier de 2009 complété par les demandes du 4 mars et 2 avril 2015, 20 octobre 2017 complétée le 26 février 2018, et 5 septembre 2019 complétée les 9 décembre 2019 et 6 janvier 2020) et le dossier de demande d'extension déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et à la remise en état mentionnée à l'article 4.13 de la présente annexe, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation (cf ci-dessus), en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au **6 juillet 2040, remise en état comprise.**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification à l'exploitant, ou si les installations n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai.

ARTICLE 2.3 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du Code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

ARTICLE 2.4 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 2.3 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

ARTICLE 2.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées éventuelles.

ARTICLE 2.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des dispositions des articles R.512-75-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : terrains à vocation agricole et naturelle comprenant un plan d'eau d'environ 8ha, sans communication avec le ru du Vallot, après remise en état du site dans les conditions définies à l'article 4.13 de la présente annexe.

La remise en état doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'ensemble des dispositions de l'article 2.5 doivent être réalisées et terminées au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Lorsque l'exploitant initie la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt définitif des installations six mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage précisé au premier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet également au préfet, six mois au moins avant l'arrêt définitif de l'activité d'extraction, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la

protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, d'une attestation établie par une entreprise certifiée de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, des opérations de remise en état prescrites par la présente autorisation et réalisées en cours d'activité.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et en informe le préfet.

Conformément au III de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester par une entreprise certifiée, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment et en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, l'établissement de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et pour y remédier.

Le préfet et le maire de la commune concernée sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, à l'agriculture, à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Il

précise, dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Ce rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours sauf décision contraire de celle-ci.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accident menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service en charge de la police de l'eau en plus des services de la préfecture et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale de Seine-et-Marne).

ARTICLE 2.9 - COMMUNICATION ET CONCERTATION

L'exploitant propose aux élus, riverains et associations un temps d'échange semestriel durant lequel exposera notamment le suivi environnemental du site. Il établira un compte-rendu qui sera adressé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 3.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'utiliser des produits explosifs.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.2 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4.3 - BORNAGE ET PLATE-FORME D'ASPIRATION

L'exploitant est tenu de placer dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées et les zones mises en défens (si nécessaire en implantant de nouvelles bornes) ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 4.4 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones. Son implantation est actualisée autant que de besoin. Ces eaux sont canalisées vers le bassin de décantation en cours. Il en est de même pour les eaux pluviales des zones en travaux.

ARTICLE 4.5 - ACCÈS

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

La voie d'accès à la carrière est revêtue d'enrobé depuis le pont-bascule jusqu'au débouché sur la route départementale (RD) 90.

Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

ARTICLE 4.6 - ÉQUIPEMENTS

Le site est équipé d'une ou plusieurs aires étanches pour le ravitaillement et l'entretien des engins, entourées par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et reliées à un décanteur-déshuileur.

Ces aires sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 4.7 - POURSUITE DE L'EXPLOITATION

La poursuite de l'exploitation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4.1 à 4.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières telles que prévues au chapitre 8 de la présente annexe, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel, est transmis au préfet ;
- un plan topographique du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm) sur lequel la position de chaque borne est repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93 est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Jouy-le-Chatel et Bannost Villegagnon la poursuite de l'exploitation.

SECTION 2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

ARTICLE 4.8 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans de phasage d'exploitation et de remise en état, annexés au présent arrêté.

Chaque phase disposera dès sa mise en exploitation d'un repère nivelé permettant de justifier la cote du carreau qui doit rester au-dessus de la cote minimale (en m NGF) indiquée dans les tableaux des phases d'exploitation ci-dessous. Ce repère est reporté sur le plan annuel.

ARTICLE 4.9 - DÉFRICHEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.10 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les surfaces soumises à redevance archéologique, en application du Code patrimoine, sont celles concernées par l'extension de la carrière soit une superficie de 31 455 m² (Valeur au 6 juillet 2010) à laquelle s'ajoute 14ha 23a 09ca au titre de l'extension de 2025.

Conformément au Code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie ...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

ARTICLE 4.11 - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation selon le phasage annexé au présent arrêté.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux limons et aux stériles de découverte.

Choix des machines :

L'objectif est de limiter le plus possible le tassement : plus les conditions de réaménagement mises en œuvre seront optimales et réunies, plus le sol restitué sera de bonne qualité.

Une pelle mécanique est à privilégier pour décapier la terre agricole (en limitant au maximum les déplacements sur les terres à décapier). Les engins plus lourds ou qui poussent le sol (type bulldozer) sont proscrits.

Une manipulation de terre en condition plastique diminue notablement les rendements ultérieurs sur les parcelles. La terre ne doit être manipulée qu'en conditions plutôt sèches après un test à la main pour en évaluer le degré de plasticité (test du « boudin »).

La terre végétale, les limons et les stériles de découverte sont stockés sur des tas différents et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. La hauteur des tas de limons n'excédera pas 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation de tombereaux sur ces terres.

La terre végétale, les limons et les stériles ne doivent pas être déposés sur une surface imperméable pour éviter les phénomènes de réduction des sols stockés (conditions anaérobies). Un drainage devrait être assuré si nécessaire. Le sommet du dépôt devra avoir une pente de 5 % et ainsi éviter les stagnations d'eau de pluie.

Les merlons de terre végétale, de limons et de stériles de découverte serontensemencés au fur et à mesure de leur création (mélange graminées-légumineuses), afin d'éviter l'érosion et la prolifération de végétation adventice.

En aucun cas ces matériaux ne sont évacués du site.

ARTICLE 4.12 - EXTRACTION

Article 4.12.1 - Épaisseur d'extraction

L'accès au calcaire de Champigny s'effectue après la découverte des mort-terrains superficiels et s'arrête à la série des marnes infraludiennes.

Emprise autorisée en 2010 :

Le fond de fouille varie de 111 à 116 m NGF d'Ouest en Est. La profondeur maximale est de 30 mètres (découverte et gisement).

Situation	Parcelles concernées		Surface potentiellement exploitable m ²	Épaisseur moyenne découverte m	Volume estimé découverte m ³	Épaisseur moyenne de calcaire m	Volume estimé calcaire m ³
Nord du ru du Vallot	Commune	N°	90 000	7	630 000	14	1 260 000
	Jouy-le-Chatel	W 231					
	Jouy-le-Chatel	W 232					
	Jouy-le-Chatel	W 241					
	Jouy-le-Chatel	W 242					
	Total						
Oue	Jouy-le-Chatel	W 228					

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025/10/DCSE/BPE/M du 20 octobre 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société des Carrières de Bannost Villegagnon (SCBV) pour l'exploitation de la carrière de granulats calcaires sur le territoire des communes de Bannost Villegagnon et Jouy-le-Chatel. AJOT n° 0006500067.

Sud du ru du Vallot	st	Jouy-le-Chatel	W 237	80 000	7	560 000	14	1 120 000	
		Jouy-le-Chatel	W 238						
		Jouy-le-Chatel	W 239						
		Jouy-le-Chatel	W 240						
			Total						
	Est	Jouy-le-Chatel	W 244	220 000	8	1 760 000	13	2 860 000	
		Jouy-le-Chatel	W 243						
		Jouy-le-Chatel	W 236						
		Total							
		Bannost	502Y 2	40000	8	320000	14	560000	

Emprise de l'extension :

La cote fond de fouille minimale est de 115 m NGF La profondeur maximale est de 28 mètres (découverte et gisement).

Situation	Commune	Parcelles concernées	Surface potentiellement exploitable (m ²)	Surface potentiellement extractible (m ²)	Epaisseur moyenne découverte m ²	Volume estimé découvert m ³	Epaisseur moyenne de calcaire (m)	Volume estimé calcaire (m ³)
Extension Mesnil Est	Jouy-le-Chatel	W27p CR dit du Vallot	170 479	128 074	7,9	1 011 785	13,5	1 729 000

Article 4.12.2 - Front d'exploitation

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 22° par rapport à l'horizontale.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.

Les fronts de plus de 15 m de hauteur sont interdits.

Article 4.12.3 - Extraction en nappe alluviale (sans objet)

Article 4.12.4 - Exploitation en nappe phréatique

L'activité d'extraction conduit à mettre au jour la nappe des calcaires de Champigny et à pratiquer un pompage d'exhaure. Le pompage de la nappe phréatique pour l'exhaure de la carrière est autorisé à raison d'un débit maximal de 200 m³/h (une pompe de maintien au sec de l'excavation de 200 m³/h et une pompe de reprise utilisée de 200 m³/h). Dans les faits la pompe d'exhaure en fond de fouille délivre 70m³/h au maximum. Les eaux d'exhaure sont déversées dans le plan d'eaux claires, avec une surverse intermittente vers le ru du Vallot à la côte 133,7 m NGF.

Localisation de la surverse



Article 4.12.5 - Abattage à l'explosif

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

L'exploitant définit un plan de tir. Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre autorisé ainsi qu'en direction de la ligne THT CRENAY-FOSSES-BARBUISE.

Des dispositifs complémentaires de type géomembranes sont mis en œuvre le cas échéant. Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l'exploitation et à l'emprise des éléments de surface à préserver.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors de toutes les opérations qui concourent au tir (de la livraison des produits explosifs à la fin du tir) Il s'assure de l'absence de véhicule ou piétons dans le périmètre de sécurité avant de procéder au tir.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, à 12 h environ.

L'annexe 3 – étude vibratoire – du Porter à connaissance est mise à jour chaque année et les plans de tirs sont adaptés en conséquence.

ARTICLE 4.13 - REMISE EN ÉTAT

La remise en état concerne notamment toutes les parcelles des tableaux 2, 3 et 4 de l'article 1.6 .

Article 4.13.1 - Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation. Les déchets d'industrie extractive de cette carrière (terres végétales et stériles de découverte) sont reconnus inertes et font l'objet d'un plan de gestion prévu à l'article 4.18 de la présente annexe. Ils sont conservés pour la remise en état du site.

Article 4.13.2 - Remise en état du site

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.3 de la présente annexe

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

1- L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N + 2 n'est entamée que lorsque la phase N est remise en état.

2- **Le traitement des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.**

3- La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le démontage total de toutes les installations, la suppression de tous les merlons,
- le comblement des piézomètres,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- l'apport de matériaux inertes extérieurs dans les conditions du point 6 ci-après.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le démontage de l'ensemble des ouvrages et buses mises en place pour faciliter le franchissement du ru du Vallot pendant la période d'activité,
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres le long du ru du Vallot, dans les secteurs voués à l'agriculture,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,

- la restitution d'une surface maximale pour un usage agricole, avec drainage des parcelles concernées,
- la création d'un plan d'eau d'une surface d'environ 8 hectares,
- le remblaiement des autres excavations à l'aide des stériles issus du site et à l'aide de matériaux extérieurs inertes,
- le régilage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de mouillères. A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 7 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,
- la prise en compte par le cadastre de la position finale du ru du Vallot et des chemins rétablis,
- l'achèvement des plantations pour l'intégration paysagère,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ,
- en fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à cet effet.

4- Concernant l'aménagement du plan d'eau résiduel et ses abords, l'exploitant adopte les mesures suivantes :

- le plan d'eau résiduel a une surface d'environ 8 hectares avec un niveau d'eau moyen à 130 m NGF. Le remblai en périphérie s'élèvera jusqu'à la cote des berges du ru du Vallot soit 132.5 à 133 m NGF.
- il comporte des hauts fonds ; le pourtour du plan d'eau est constitué d'une zone basse humide, avec de faibles pentes,
- une bande calcaire de 20 m de large non exploitée est conservée le long du ru Vallot ainsi que le long de la voie de desserte,
- les plantations avoisinantes sont réalisées à base de chêne pédonculé, érable champêtre, frêne, hêtre, troène, cornouiller sanguin, noisetier, viorne obier, fusain d'Europe... (la gestion des espaces passe par un suivi de reprise pour les arbres (3 ans) et un entretien annuel (2 ans) pour les espaces de pelouse).

La réalisation de ce plan d'eau doit être validée par le service chargé de la police de l'eau.

5- Remise en état agricole : Bonnes pratiques

- éviter au maximum de rouler sur les couches remises en place,
- les limons, les stériles de découverte et la terre végétale conservés sur place ne doivent pas être compactés au moment de la remise en état.
- les engins utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront des engins à chenilles.
- le toit du remblai doit être décompacté et nivelé selon des pentes suivant celles de la remise en état à obtenir.
- le ripage et le régilage de la terre minérale (limons et stériles de découverte) seront menés de façon conjointe par bandes.

- les engins travaillant au régalinge de la terre minérale ne devront pas rouler sur la surface régagée et ripée où la terre minérale sera déposée.
- la terre sera nivelée en respectant la pente du toit du remblai pour éviter l'apparition de mouillères.
- un décompactage profond sera effectué, en passages croisés, avant la mise en place de la terre végétale de surface.
- avant toute plantation, un labour sera effectué après mise en place de la terre végétale.
- un travail du sol superficiel émiettera et tassera légèrement la terre fine de surface pour préparer le lit de semence et assurer une bonne remontée capillaire de l'eau et une régularité du sol.
- toutes ces opérations devront impérativement être effectuées en conditions sèches afin d'optimiser leurs effets (manipulation des matériaux (terres et limons) en conditions sèches (test HASINGER et AL).
- un mélange de graminées et de légumineuses est implanté dans les terres reconstituées afin de structurer le sol, y compris dans les horizons profonds et de lui fournir de l'azote. Cette prairie ne devra pas être pâturée.

6- Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs utilisés ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014, non contaminés ni pollués. Ce sont des terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, végétaux, etc. pour garantir cette qualité.

Seuls les matériaux qui relèvent des codes déchets listés ci-dessous peuvent être admis sur le site.

L'exploitant s'assure qu'ils respectent l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Tous les matériaux autres que ceux listés ci-dessous sont refusés.

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- qu'ils ne proviennent pas de sites pollués ;
- que la terre végétale nécessaire pour finaliser la remise en état agricole du site entre dans les catégories de déchets 17 05 04 ou 20 02 02 ;
- qu'ils (170504, et 200202) respectent strictement les valeurs limites des paramètres définis en **annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014** relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les

installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses. L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. En cas de résultats d'analyses non conformes, la demande d'acceptation préalable est invalidée, les apports extérieurs de matériaux sont stoppés et une étude est réalisée par l'exploitant pour déterminer si les matériaux apportés dans les conditions de cette demande d'acceptation préalable doivent être retirés du site.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Le document précité est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout déchargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque déchargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;

- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité des matériaux à décharger avec le bordereau de suivi, notamment leur origine et le type de chantier ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé ayant autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport extérieur dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations sont inscrites sur le registre susvisé.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

SECTION 3 – SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 4.14 - LIMITATION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité précisées à l'article 1.6.5 de la présente annexe, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont matériellement interdits.

L'accès de la carrière est interdit au public. De plus, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones dangereuses et aux zones de travaux, particulièrement aux fronts d'exploitation et aux bassins de décantation. Les bassins de décantation sont clôturés.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 4.15 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de

- 20 mètres minimum par rapport aux rives du ru du Vallot et le long de la voie de desserte.
- 50 mètres par rapport aux supports de la ligne THT.

En outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins.

De plus, le surplomb des conducteurs de la ligne THT est interdit. Il est également interdit d'approcher à moins de 5 mètres de ces conducteurs, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées...

L'exploitant veille à ce que l'usage d'une grue sur le site ne puisse entraîner sa chute sur les conducteurs ou les supports.

SECTION 4 – CONSIGNES ET PLANS

ARTICLE 4.16 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans la carrière.

ARTICLE 4.17 - PLAN D'EXPLOITATION

Il est périodiquement établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral 1/2500.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle, l'orientation, le phasage,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau, les cotes fond de fouilles, et les cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- l'installation de traitement et ses annexes, les pompes et les canalisations (d'eaux d'exhaure, d'eaux pluviales, et d'eaux de procédé) et les points de rejet.
- les différents bâtiments et leurs affectations,

- les pistes et voies de circulation,
- les piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article 4-15 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementation spéciale,
- les bornes mentionnées à l'article 4-3,
- les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 8.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site, ainsi que le volume de vides à combler.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année N+1.

ARTICLE 4.18 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 4.19 - ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTE

Les terres végétales sont stockées en merlon périphérique ou utilisées directement dans le cadre de la remise en état.

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

CHAPITRE 5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 5.1- MESURES DE RÉDUCTION

I - L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Les mesures suivantes sont adoptées a minima pour réduire l'impact visuel :

- La terre végétale décapée sera pré-stockée sous forme de talus à l'intérieur de la carrière en limite de périmètre autorisé. Les talus ainsi constitués seront ensemencés et formeront des petits écrans visuels.
- Un merlon paysager est implanté, sur une hauteur de 3 à 8 m de 141 à 150 m NGF) sur la façade Sud Est des installations complété par des arbres de haut jet sur la façade Nord-Est des installations.
- Mise en place d'un merlon provisoire de terre végétale enherbé et entretenu en périphérie du périmètre d'extension.
- Plantation de haies simples et doubles sur Bannost Villegagnon (extension).
- Les aménagements des rives du ru du Vallot font l'objet d'un soin particulier. Aussi les plantations de la ripisylve sont réalisées hormis au niveau des franchissements du ru nécessaire au passage des engins entre excavations et installation de traitement. Les espèces utilisées, sont l'aulne glutineux, le frêne, le saule, le chêne pédonculé,... et sont privilégiées par rapport au peuplier.
- Les merlons périphériques sont implantés, sur une hauteur de 2 à 3 mètres, principalement en limite est du périmètre autorisé. Le merlon de 4 m de haut à réaliser en partie sud sud est de l'extension sera exclusivement constitué de limons.
- Remblaiement pour reconstitution de la morphologie au plus près de celle des terrains naturels, à l'avancement des travaux avec une remise en état est coordonnée.
- Pas de dépôt en élévation ni de stockage de grande envergure.
- Entretien des installations (bardage et couverture)

CHAPITRE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et les émissions lumineuses.

ARTICLE 6.2 - POLLUTION DES EAUX

Article 6.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Des kits antipollution et des feuilles absorbantes sont présents dans tous les engins.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 6.2.2 - Rejet d'eaux

ARTICLE 6.2.2.1 - EAUX DE PROCÉDÉS

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de

telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

La défaillance du système de dosage automatique de l'adjuvant de floculation entraîne l'arrêt immédiat de l'installation correspondante. L'adjuvant utilisé est de type polyacrylamide anionique, dont le caractère inerte aura été préalablement reconnu. Tout changement de produit fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant procède à des essais préalables, notamment pour déterminer l'optimum de concentration efficace. Il interdit tout surdosage et utilise à la mise en route des doses très faibles d'adjuvants. Le floculant est stocké à l'abri de toute humidité.

La teneur maximale garantie en acrylamide résiduel du floculant utilisé est de **200 ppm**. Une analyse annuelle de la concentration en acrylamide est effectuée sur les eaux de process avant le bassin de décantation, les piézomètres PZ1, PZ 3, PZ4 et PZ6 et la surverse du plan d'eaux claires vers le ru du Vallot. La concentration doit être inférieure à 0,05 mg/l.

L'exploitant communique chaque année à l'inspection la quantité de floculant consommé en précisant la quantité de matériaux lavés en tonnes.

ARTICLE 6.2.2.2 - EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE)

I – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matière en suspension	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	< 40 mg/l	NFY 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III – Le seul rejet autorisé d'eaux issues du site vers l'extérieur est la surverse intermittente du bassin de décantation vers le ru du Vallot.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux y compris en sortie de déboueurs-deshuileurs sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

ARTICLE 6.2.2.3 - EAUX SOUTERRAINES

Liste et caractéristiques des piézomètres :

RGF93 CC50

Nom	X	Y	NGF tube	NGF sol	Année création	Année dernière vérification
P19-1	1712523.06	9051527.51	148.28	147.63	2019	
P19-2	1711639.47	9051616.81	145.28	144.56	2019	
PZ-S15	1713274.92	9053066.98	150.36	149.83	2001	2016
PZ-S16	1712976.48	9053117.39	150.55	150.16	2001	2016
P19-3	1711017.56	9051971.20	143.33	142.64	2019	
PZ-S33	1713226.31	9052489.28	147.89	147.4	2001	2016
P19-4	1711015.41	9052786.65	138.59	137.86	2019	
Pz1	1712578.48	9052233.95	136.72	136.28	2001	2016
Pz2	1712307.61	9052256.58	142.69	142.23	2001	2016
Pz3	1711738.91	9052307.57	133.58	133.03	2001	2016
Pz4	1712351.76	9052924.08	135.72	135.19	2001	2016
Pz5	1712347.01	9053060.07	143.44	142.79	2001	2016
Pz6	1711763.68	9052839.63	142.09	141.58	2001	2016
Pz7	1712579.98	9053112.56	147.26	146.72	2001	2016

A partir des 14 piézomètres du site l'exploitant procède ou fait procéder à :

- un relevé trimestriel du niveau de la nappe,
- à l'analyse annuelle à partir des piézomètres amont PZ1 et PZ19,1 et des piézomètres aval PZ4, PZ6 et PZ19,4 sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, métaux totaux, nitrates et phytosanitaires suivants :

Paramètres	Méthode d'analyse
Atrazine	NF EN ISO 11369
Chlortoluron	
Déisopropylatrazine	
De-ethylatrazine	
Diuron	
Isoproturon	
Linuron	
Métobromuron	
Simazine	
Terbutylazine	

Article 6.2.3 - Eaux domestiques

Les bureaux et locaux sociaux sont raccordés au réseau AEP et disposent d'un assainissement individuel.

Article 6.2.4 - Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles 6.2.2.1, 6.2.2.2 et 6.2.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 6.2.5 - Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, dont tout particulièrement la pompe d'exhaure, doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Le dispositif est relevé toutes les semaines dès lors que le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Article 6.2.5.1 - Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 6.2.5.2 - Implantation des piézomètres

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains doivent être assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Cette tête est protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain pour effectuer la surveillance des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations ou de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les têtes des ouvrages de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur chaque ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les forages sont l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.5.3 - Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres font l'objet d'une inspection périodique au minimum tous les dix ans afin de vérifier l'étanchéité de l'installation et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. Le compte-rendu de cette inspection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon d'un forage, l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, notamment ses articles 12 et 13, et à la norme NF X 10-999.

ARTICLE 6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 6.3.1 - Dispositions générales

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En particulier, des dispositifs de captage ou d'abattage des poussières équipent les installations suivantes :

- broyeurs et cribles,
- foreuse,
- tout stockage de matériaux comportant une fraction pulvérulente,
- points de jetée des convoyeurs.

Dans le cas où une émission est captée, celle-ci est canalisée et dépoussiérée. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussière des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées vers une émission de rejet sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

III – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A cet effet un dispositif de lavage des roues est mise en place en sortie de site. L'exploitant s'engage notamment à entretenir la voie d'accès et une partie de la RD 90 au premier semestre 2026.

IV – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole. Le brûlage à l'air libre est interdit, y compris le brûlage des emballages de produits explosifs. Ces emballages doivent être repris par le fournisseur.

Article 6.3.2 - Dispositions particulières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de la carrière sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Le site est équipé d'une tonne à eau permettant d'arroser les pistes autant que nécessaire pour limiter l'envoi de poussières ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le site est équipé d'un laveur de roues en sortie de la carrière et d'une balayeuse pour nettoyer la piste et éventuellement une partie de la RD 90.
- le transport des matériaux est assuré par camions bâchés.

Article 6.3.3 - Surveillance des émissions atmosphériques diffuses

Article 6.3.3.1 - Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Il le transmet à l'inspection des installations classées dans l'année suivant la notification de poursuite de l'exploitation de la carrière.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les 3 mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 6.3.3.2 ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 6.3.3.2 ci-dessous et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.3.3.3 de la présente annexe, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 6.3.3.2 - Suivi des retombées atmosphériques

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.3.3.3 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Article 6.3.3.3 - Bilan annuel

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

ARTICLE 6.4 - DÉCHETS PRODUITS

Article 6.4.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le

réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement. Les déchets de produits explosifs sont repris par le fournisseur.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-130 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets banals (papier, métal, plastique, verre et bois...), non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants, ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Article 6.4.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 6.4.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.4.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 6.4.6 - Transport

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant au moins cinq ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-2 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.7 - Déchets de l'industrie extractive

Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales et stériles de découverte, sont intégralement valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 4.13 de la présente annexe.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

ARTICLE 6.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.5.1 - Dispositions générales

Article 6.5.1.1 - Aménagements

La carrière est exploitée, et les installations sont construites et équipées, de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un modèle homologué et les matériels mis sur le marché depuis le 4 mai 2002 sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.5.2 - Bruits et vibrations

Article 6.5.2.1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période allant de 7 h à 22 h du lundi au vendredi sauf jours fériés	Autres périodes
Supérieur à 35 dB(A)	6 dB(A)	Aucune activité

et inférieur ou égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Aucune activité

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

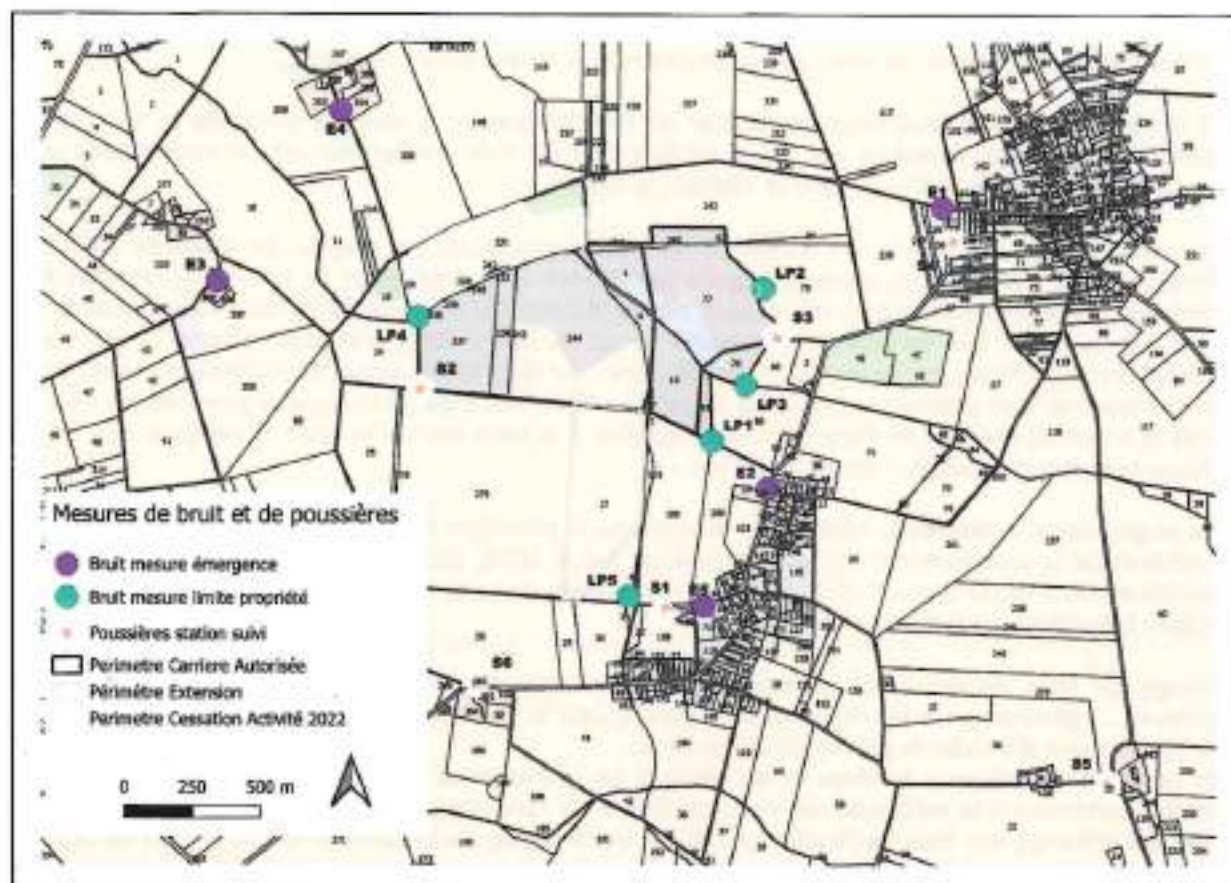
Dans le cas où la différence LA_{éq} – L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau de bruit maximum admissible en limite de propriété	
	Période allant de 7 h à 20 h du lundi au vendredi sauf jours fériés	Autres périodes
Limites de site LP4	70 dB(A)	Aucune activité
Limite Périmètre EST LP1, LP2, LP3	65dB(A)	Aucune activité
Limite LP5	70dB(A)	Aucune activité

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025/10/DCSE/BPE/M du 20 octobre 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société des Carrières de Bannost Villegagnon (SCBV) pour l'exploitation de la carrière de granulats calcaires sur le territoire des communes de Bannost Villegagnon et Jouy-le-Châtel. A.I.O.T n° 0006500067.



Localisation des points de mesures de bruit et d'émergence



Un merlon de limons de 4 m de haut est placé sur la bande des 10 m, à l'intérieur de la carrière côté extension

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section 1 du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du Code de l'environnement (Décret no 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores et du respect de l'émergence aux points LP et E de la carte ci-dessus, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la notification du présent arrêté puis tous les ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6.5.2.2 - VIBRATIONS

I – Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un appareil mesure à chaque tir le niveau de vibration sur la ou les constructions les plus exposées telles que définies dans l'étude d'impacts (dossier 2010), ainsi que sur les bureaux de l'exploitation.

Un appareil est placé à la chapelle de Villegagnon, à la bascule, et chez un habitant côté extension.

Les résultats, les conditions et caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel accompagné d'un bilan annuel des livraisons et consommations des produits explosifs lui est adressé au plus tard le 1er février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, tout particulièrement les § 1.1.2 appareils et 1.1.3 précautions opératoires. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure, situé au dessus des fondations.

La chaîne des mesures doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm / s dans la gamme 1 Hz – 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 % de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz – 80 Hz.

II – En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs anti vibratoires.

ARTICLE 6.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage ou de compromettre la sécurité des personnes à l'extérieur du site.

ARTICLE 6.7 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Les matériaux extraits de la carrière sont acheminés hors du site d'extraction par engins de chantiers et / ou camions qui empruntent exclusivement des voies internes maîtrisées par l'exploitant, adaptées à cet usage tant en stabilité qu'en gabarit. Tout transit par les voies publiques est interdit.

Les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière.

De manière générale, les véhicules circulant sur le site d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Les véhicules entrant et sortant du site empruntent la voie de desserte particulière de la carrière sans traverser aucun des hameaux avoisinants. Depuis cette desserte, les véhicules sortant rejoignent la D90 puis la D231 pour ensuite prendre leur destination finale. Les véhicules entrant prennent le chemin inverse.

L'exploitant privilégie les transports assurant un trafic en double frêt matériaux/remblais.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Sur la base de productions maximales autorisées ce flux sera de 140 camions par jour, répartis sur 220 jours, incluant les apports de terres inertes avec 20% d'apport de terres sans départ de granulats.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet un dispositif de lavage des roues est mise en place en sortie de site. Les véhicules commercialisant les matériaux sont bâchés avant la sortie du site dès lors qu'ils transportent une fraction Q/D, quelque soit la valeur de D.

Sans porter atteinte à la stabilité des berges et du lit du ru de Vallot, des busages sont mis en place pour permettre le franchissement par les engins et camions. Ces ouvrages sont dimensionnés pour supporter le poids correspondant et pour assurer l'écoulement d'un débit décennal du ru. Le cas échéant, une signalisation rappelle les limitations de gabarit et poids.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - CONTRÔLE DES ACCÈS

ARTICLE 7.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité précisées à l'article 1.6.5 de la présente annexe, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont matériellement interdits.

L'accès de la carrière est interdit au public. De plus, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones dangereuses et aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation et les bassins de décantation. Les bassins de décantation sont clôturés.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Article 7.2.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.3 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait la carrière et les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, la détection, l'alerte des secours et la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties du site présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article 7.3.2 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.3.3 - Contenu du permis de travail ou de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant, ou son représentant, et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 7.3.4 - Produits – substances dangereuses

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail. Ces documents font l'objet en tant que de besoin d'une mise à jour régulière.

L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce recueil est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et des textes réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...);
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Article 7.3.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation à la sécurité de l'ensemble du personnel intervenant sur le site.

Cette formation comprend notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ;
- un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel de première intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.3.7 - Prévention des risques d'origine électrique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant fait procéder à la vérification des installations électriques conformément aux dispositions des articles R. 4226-14 à R. 4226-21 du Code du travail.

Les installations électriques sont vérifiées par un organisme accrédité lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure.

Une vérification des installations électriques est effectuée une fois par an par un organisme accrédité qui établit un rapport mentionnant les non-conformités constatées lors de la vérification. L'exploitant réalise, dans les plus brefs délais, les travaux et modifications nécessaires pour porter remède aux défauts constatés.

Les résultats des vérifications et les justifications des travaux de mise en conformité sont consignés sur un registre auquel sont annexés les rapports de vérification. Ce registre et les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7.3.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantités adaptées aux risques, répartis à l'intérieur de l'atelier et des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Dans les zones de danger définies par l'exploitant, il est interdit de fumer, apporter des feux nus ou manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Ces dispositions sont applicables a minima pour la zone de stockage et ravitaillement en hydrocarbures. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et au moyen de pictogrammes.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Une plate-forme d'aspiration conforme est mis en place aux abords de l'un des bassins d'eau claire du site et le chef de centre et de secours de Jouy le Châtel en est informé.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7.3.9 - Abattage à l'explosif

L'utilisation éventuelle de produits explosifs se fait dans le respect de la réglementation applicable, du titre « Explosifs » du Règlement général des industries extractives et du Code du travail.

Il assure la sécurité du public pendant toutes les étapes qui concourent à la réalisation d'un tir.

Afin de limiter les risques encourus lors des opérations de tir, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la mise en place des explosifs et le tir sont effectués sous la responsabilité d'un personnel qualifié, le boute-feu ;
- un Dossier de Prescriptions (DP) « Explosifs-Minage » indique les règles à respecter pour le transport, le stockage et l'utilisation des explosifs ; ce DP décline les prescriptions du titre Minage du RGIE (Réglementation Générale des Industries Extractives) ;
- les explosifs, détonateur et autres matériels nécessaires aux campagnes de tirs ne sont pas stockés sur site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans de tir ainsi que les comptes rendus d'anomalies.

Le transport des charges d'explosifs et des détonateurs nécessaires est régi par la réglementation de TMD (Transport de Marchandises Dangereuses).

CHAPITRE 8 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 8.1 - MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

A partir de la date du présent arrêté, la durée de l'autorisation restante est divisée en 3 périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Pour chacune des périodes, le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Montant de référence C _k (en euros TTC)
De la date du présent arrêté au 6 juillet 2030	38ha	13ha 80a	1ha 50a	1 428 590
Du 6 juillet 2030 au 6 juillet 2035	38ha	13ha 80a	1ha 50a	1 428 590
Du 6 juillet 2035 au 6 juillet 2040	37ha 20a	8ha 30a	1ha 90a	1 238 943

La formule de calcul utilisée est la formule n° 2 pour les « carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

$$C_k = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3)$$

avec :

- C_k : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;

- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état ;
- Coûts unitaires (TTC) :
 - C1 : 15 555 €/ha ;
 - C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà ;
 - C3 : 17 775 €/ha ;

et :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_0)}{1 + \text{TVA}_a} = 1,40$$

avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de juillet 2025 = 131 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 856
- Index₀ : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- TVA_a : taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,20 ;
- TVA₀ : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 8.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution de garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.3 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance des garanties financières, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

ARTICLE 8.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susmentionné, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP01 ;

- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_x \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_x \times (1 + \text{TVA}_x)}$$

avec :

- C_x : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau de l'article 8.1 de la présente annexe ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_x : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit TP01 de juillet 2025 = $131 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = 856
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_x : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté, soit 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site Internet de l'Insee.

ARTICLE 8.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 8.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II du même article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière et des installations, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 8.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

ARTICLE 8.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1 un plan topographique de la carrière indiquant les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et S3 de l'année N et le périmètre précis de chacune des surfaces.

CHAPITRE 9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant tient un dossier à jour en tant que de besoin, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles applicables ;
- les plans mis à jour ;
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente annexe ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Le tableau ci-dessous récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées et / ou l'association AQUI BRIE (pour tout ce qui concerne le suivi eaux).

Articles	Documents	Délai / Périodicité / Échéance
2.5	Cessation d'activité	6 mois au moins avant l'arrêt définitif de l'exploitation

Articles	Documents	Délai / Périodicité / Échéance
2.8	Accident ou incident	Déclaration immédiate Transmission du rapport d'accident ou d'incident dans les 15 jours
2.9	Communication concertation	2 réunions par an. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées
4.3 4.7	Plan de bornage Notification de poursuite de l'exploitation	Dès la réalisation des aménagements préliminaires
8.2 8.3 8.4	Acte de cautionnement solidaire pour attester la constitution des garanties financières	Document initial : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté Document renouvelé 6 mois avant l'échéance de la précédente garantie Document actualisé dans les 6 mois qui suivent l'augmentation de 15 % de l'indice
4.12.15	Etude « détermination de la charge unitaire »	Mise à jour dans l'année Transmission au plus tard le 1 ^{er} février de l'année N+1
4.17	Plan d'exploitation	Mise à jour au 31 décembre de l'année N Transmission au plus tard le 1 ^{er} février de l'année N+1
4.18	Plan de gestion des déchets d'extraction	Transmission dès le début de l'exploitation Révision tous les 5 ans minimum
6.2.2.1 6.2.4	Eaux de procédé	Bilan de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
6.2.2.2 6.2.4	Contrôle annuel des rejets aqueux	Bilan des analyses de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
6.2.5.2	Implantation des piézomètres	Transmission du rapport de fin de travaux dans un délai de 2 mois maximum
6.2.2.3 6.2.4	Suivi piézométrique trimestriel Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Bilan de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
6.2.5	Prélèvement d'eau	Bilan de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année N+1
6.3.3.1	Plan de surveillance des émissions de poussières	Dans l'année suivant la notification de poursuite de l'exploitation
6.3.3.2 6.3.3.3	Suivi des retombées atmosphériques Bilan annuel des mesures	Bilan des mesures de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année N+1
6.5.2.2	Suivi des vibrations suivi des livraison et consommation des produits explosifs	Bilan de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année N+1
6.5.2.1	Contrôle des niveaux de bruit en limite d'exploitation et de l'émergence	Résultats des mesures de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025/10/DCSE/BPE/M du 20 octobre 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société des Carrières de Bannost Villegagnon (SCBV) pour l'exploitation de la carrière de granulats calcaires sur le territoire des communes de Bannost Villegagnon et Jouy-le-Chatel. AJOT n° 0006500067.

Articles	Documents	Délai / Périodicité / Échéance
8.8	Suivi des garanties financières	Plan et valeurs maximales des surfaces S1, S2, S3 de l'année N transmis au plus tard le 1 ^{er} février de de l'année N+1

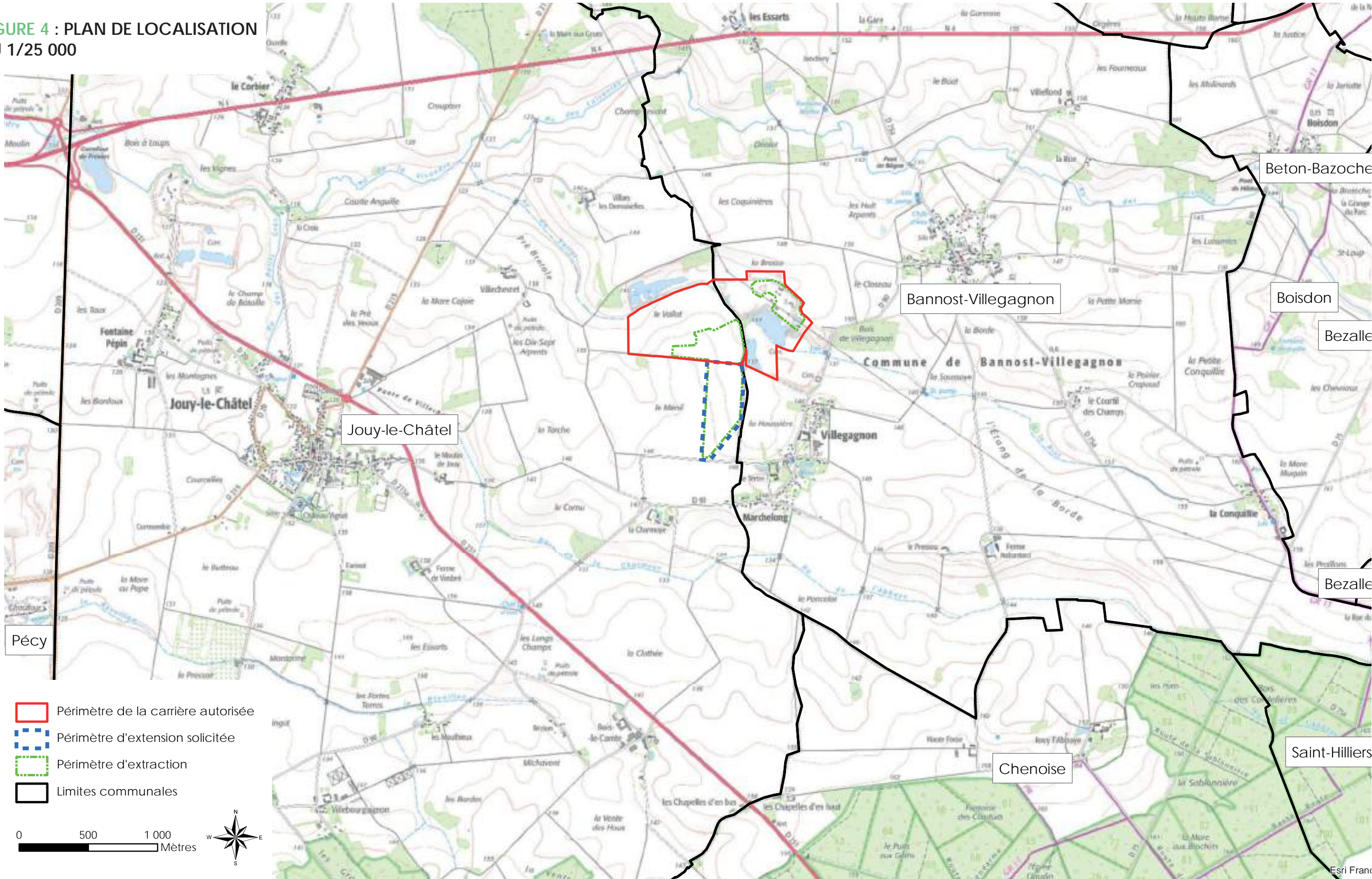
Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les anomalies et dysfonctionnements éventuels ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE 10 - DÉCLARATION ANNUELLE

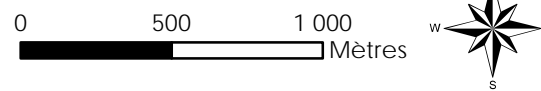
L'exploitant déclare chaque année les données relatives aux émissions polluantes et aux déchets de l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets. Concernant l'exploitation de la carrière, il est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III du même arrêté ministériel.

La déclaration des données de l'année N est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées.

FIGURE 4 : PLAN DE LOCALISATION
AU 1/25 000








- Périmètre de la carrière autorisée
- Périmètre d'extension sollicitée
- Périmètre d'extraction
- Limites communales




Commune de
BAINVOST
VILLEGAGNON

Commune de
JOUY-LE-CHATEL

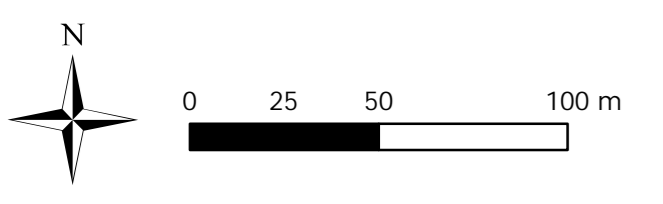
-  Périmètre de la carrière autorisée
-  Périmètre d'extension sollicitée
-  Périmètre d'extraction
-  Parcelaire de Juillet 2023
-  Limite communale

0 50 100
Mètres





- Périmètre de la carrière autorisée
- Périmètre d'extension sollicitée
- Périmètre d'extraction
- Rayon de 35 mètres
- Réseaux
- Réseau AQUATIS - Réseau AEP
- Réseau VEOLIA - Puits gravitaire
- Réseau ORANGE - Adène satellite
- Réseau ORANGE - Adène pleine terre
- Réseau IRE - Station 22AV n°1 Barbano - Fosse



Les données de ce plan sont issues de l'Etat des lieux réalisé en 2024. Elles sont susceptibles d'être modifiées en fonction des travaux effectués sur le terrain. Le plan est à titre indicatif et ne constitue pas un document contractuel. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite.

S.C.B.V

Société des Carrières de Bannoc-Villegagnon
Rue Hangey Villegagnon
77770 Bannoc-Villegagnon

Carrière de calcaire de la Brosse
sur les communes de Bannoc-Villegagnon et Jouy-le-Châtel (77)



PLAN D'ENSEMBLE
1/2 000



FIGURE 1 : CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR PH0



FIGURE 2 : CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR PH1








FIGURE 3 : CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR PH2



FIGURE 4 : CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR PH3










-  Périimètre de la carrière autorisée
-  Périimètre d'extension sollicitée
-  Périimètre d'extraction projeté
-  Périimètre d'extraction de gisement de la phase
-  Haie champêtre








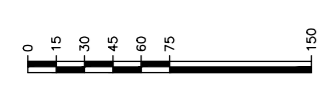


-  Périmètre de la carrière autorisée
-  Périmètre d'extension sollicitée
-  Périmètre d'extraction projeté
-  Périmètre d'extraction de gisement de la phase
-  Haie champêtre





-  Périmètre de la carrière autorisée
-  Périmètre d'extension sollicitée
-  Périmètre d'extraction projeté
-  Périmètre d'extraction de gisement de la phase
-  Haie champêtre

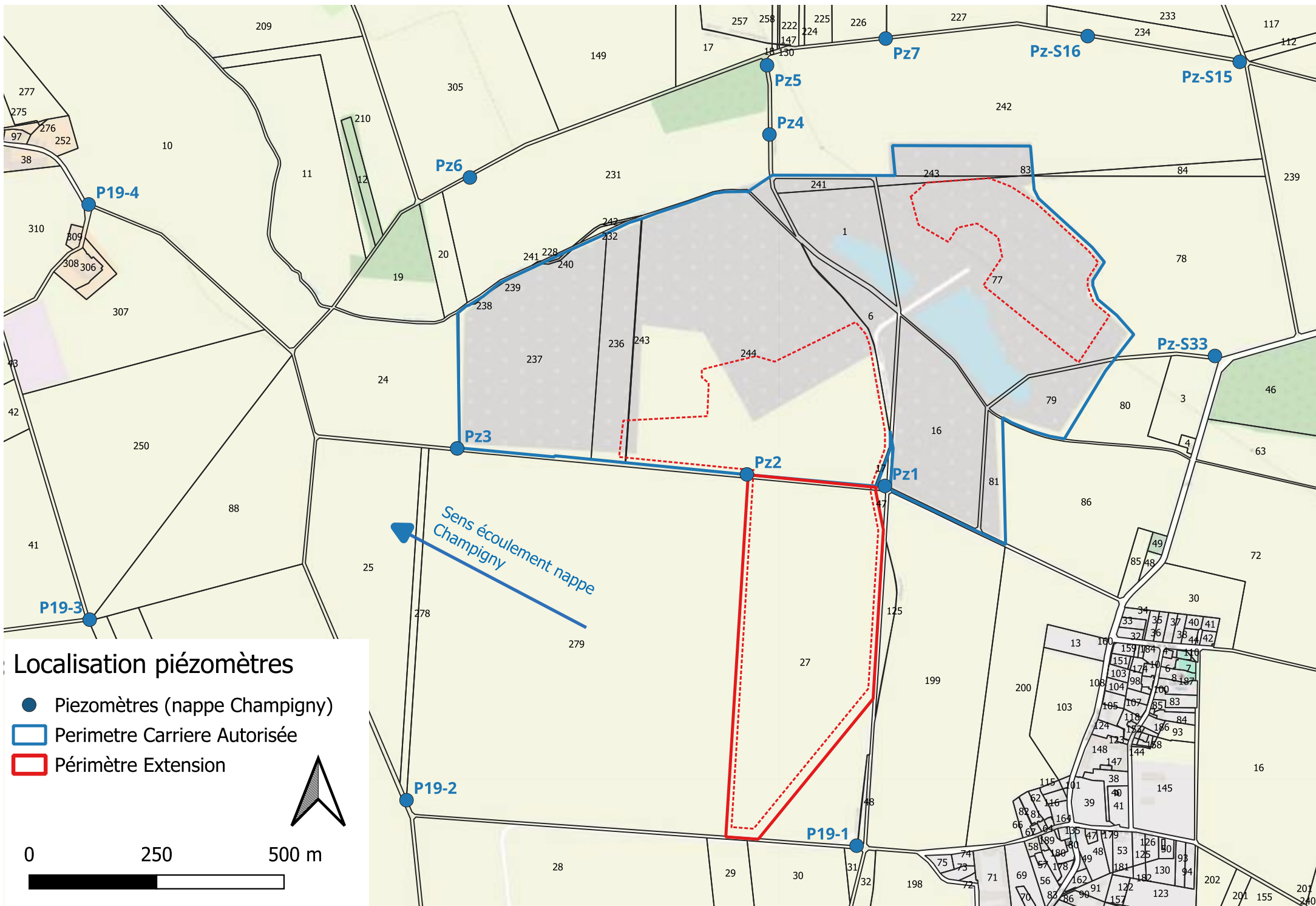




- Périmètre de la carrière autorisée
- Périmètre d'extension sollicitée
- Périmètre d'extraction projeté
- Haie champêtre

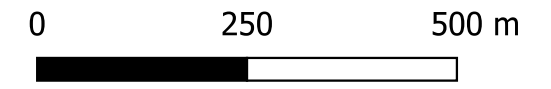
- Périmètre de la carrière autorisée
- Périmètre d'extension sollicitée
- Périmètre d'extraction
- Remise en état agricole
- Haie champêtre
- Ru du Vallot
- Limites communales
- Plan d'eau résiduel
- Mares déconnectées
- Zone agricole
- Espace pionnier calcicole
- Plantation d'une haie en bordure du Vallot
- Boisement humide
- Haie paysagère (protection de l'espace écologique)
- Chemin
- Prairie permanente
- Fiche herbacée
- Hauts fonds et prairie humide

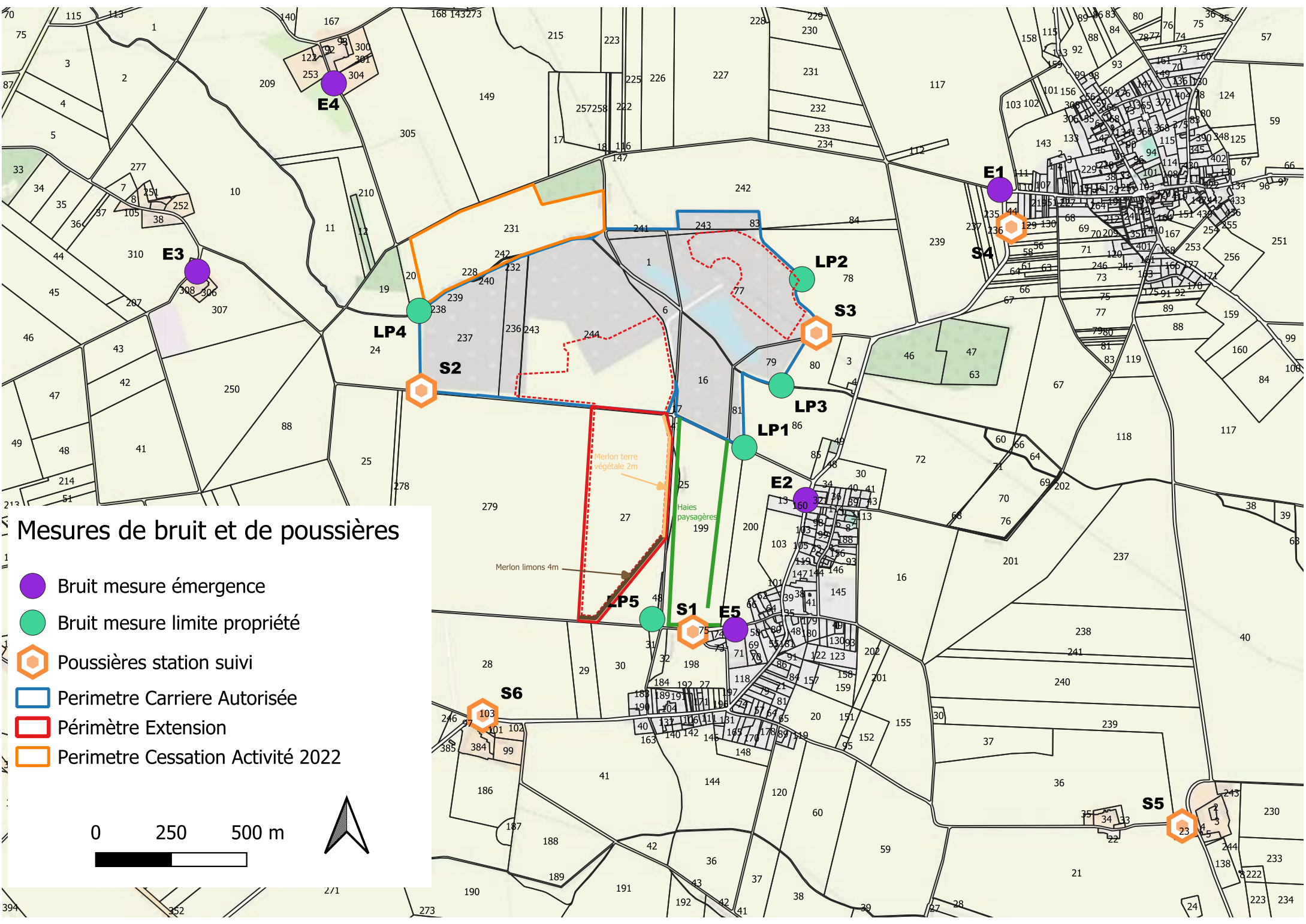




Localisation piézomètres

- Piézomètres (nappe Champigny)
- ▭ Perimetre Carriere Autorisée
- ▭ Périmètre Extension





Mesures de bruit et de poussières

- Bruit mesure émergence
- Bruit mesure limite propriété
- ⬡ Poussières station suivi
- Perimetre Carriere Autorisée
- Périmètre Extension
- Perimetre Cessation Activité 2022

0 250 500 m



Merlon terre végétale 2m
 Haies paysagères
 Merlon limons 4m

Parcel numbers: 70, 115, 113, 1, 140, 167, 168, 143, 273, 215, 223, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 117, 149, 17, 18, 116, 147, 257, 258, 222, 225, 226, 227, 231, 232, 233, 234, 103, 102, 101, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.